

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 15 mars 2018 à 18h30,**À Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir de Thibaut GUIGUE Arrivée après la 14 ^{ème} délibération
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Jean-Claude CAGNON
4	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
5	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
6	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
7	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	Arrivée après la 12 ^{ème} délibération
8	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Jérôme DARVEY
9	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	Arrivée après la 25 ^{ème} délibération
10	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
11	AIX-LES-BAINS	T	Fabrice MAUCCI	
12	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
13	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
14	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	Arrivé après la 12 ^{ème} délibération
15	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	
16	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
18	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANÇON	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
20	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
21	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	Arrivée après la 6 ^{ème} délibération
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
24	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Arrivée après la 6 ^{ème} délibération
25	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
26	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
27	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
28	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
29	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir de Didier FRANÇOIS
30	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
31	MERY	T	Nathalie FONTAINE	Départ après la 30 ^{ème} délibération
32	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
33	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
34	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
35	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
36	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
37	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
38	SAINT OURS	S	Louis ALLARS	
39	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	S	Jean-Marc JOURDAN	
40	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Pouvoir d'Eudes BOUVIER
41	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
42	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
43	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN Arrivé après la 12 ^{ème} délibération
44	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
45	VOGLANS	T	Martine BERNON	

22 communes présentes

**GRAND
LAC**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Absents excusés :

CHANAZ
CONJUX
MERY
SAINT OURS
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
VIONS

Yves HUSSON
Claude SAVIGNAC
Eudes BOUVIER
Christian REBELLE
Denise de MARCH
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

Autres présents non votants :

Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Christophe PIRAT
Olivier VERDENAL
Véronique MERMOUD
Sophie CASSARO
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint
Directeur des services à la population
Directeur financier
Responsable service Urbanisme – Habitat – Foncier
Responsable service Tourisme
Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 8 mars 2018 à laquelle était joint un dossier de travail de 398 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 32 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 38 présents (36 titulaires et 2 suppléants), et 43 votants.

DÉLIBÉRATION

N° : 18 Année : 2018

Exécutoire le : 20 MARS 2018

Affichée le : 20 MARS 2018

Visée le : 20 MARS 2018

*RESSOURCES HUMAINES***Convention de mise à disposition de services avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)**

Monsieur le Président propose que, conformément à l'article L 5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales et dans un souci de bonne organisation et de mutualisation de moyens, les missions support et fonctionnelles soient exercées par Grand lac pour le CIAS, établissement rattaché à l'agglomération.

Il indique que les conditions et modalités de cette mise à disposition des services de Grand Lac au profit du CIAS sont détaillées dans la convention annexée à la présente délibération dont il donne lecture.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annexée de mise à disposition des services de Grand Lac au profit du CIAS.

Aix-les-Bains, le 15 mars 2018

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 70
- Présents : 44
- Votants : 51
- Pour : 51
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Convention de mise à disposition de services

Conclue entre, d'une part,

Le CIAS Grand Lac, représentée par son Vice-président en exercice, Georges BUISSON, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du XXX 2018,

Et ci-après désigné sous l'appellation "*le CIAS*",

Et d'autre part

Grand Lac, communauté d'agglomération, représentée par son président en exercice, Dominique DORD, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du XXX,

Et ci-après désigné sous l'appellation "*Grand Lac*"

Ci-après désignées "*les parties*"

Vu les statuts du CIAS Grand Lac,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

PREAMBULE :

Le CIAS est un établissement public administratif de Grand Lac en charge du domaine d'action sociale des personnes âgées avec une double orientation : faciliter le maintien à domicile et organiser l'accueil en structures.

Au jour de la signature de la présente convention, le CIAS a en charge la gestion de :

- un service d'aide à domicile (SAAD)
- un service de soins infirmiers à domicile (SIAD)
- un service de portage de repas à domicile
- un service de téléassistance
- une résidence autonomie
- deux EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
- La coordination des actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées.

En tant qu'établissement autonome, le CIAS dispose de la faculté d'organisation de ses propres services. Toutefois, dans un souci de mutualisation des moyens, les missions support et fonctionnelles précisées à l'article 2 de la présente convention seront exercées par les services de Grands Lac pour le CIAS.

Il a été convenu entre les parties :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de Grand Lac au profit du CIAS, rattaché à l'EPCI.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services intercommunaux préexistants.

ARTICLE 2: DEFINITION DES FONCTIONS MUTUALISEES

Le CIAS bénéficiera du support régulier des services de l'agglomération dans les quatre domaines suivants contribuant ainsi au bon fonctionnement quotidien du CIAS :

- Finances et comptabilité : émission des titres et mandats, élaboration des prospectives financières, appui à l'élaboration des budgets et des CA, expertises financières à la demande, appui technique.
- Ressources humaines : gestion des carrières, émission des fiches de paie, procédures disciplinaires, appui technique.
- Achat et marchés publics : groupements de commandes, gestion coordonnées des procédures de mise en concurrence, appui technique.
- Assurances : gestion des contrats, appui technique.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT DANS LES SERVICES MUTUALISES

Les agents des services mutualisés demeurent statutairement employés par Grand Lac, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du CIAS, bénéficiaire de la mutualisation de service, selon les quantités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du vice-président du CIAS.

Le président de Grand Lac reste l'autorité hiérarchique, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le CIAS.

L'entretien professionnel annuel des agents des services mutualisés continue de relever de Grand Lac. Toutefois, un rapport sur la manière de servir des agents assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle peut être établi par son supérieur hiérarchique au sein du CIAS et transmis à Grand Lac.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX CHEFS DES SERVICES MUTUALISES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président du CIAS peut adresser directement aux chefs des services mutualisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des missions qu'il confie audit service dans les limites des temps de travail définies par la présente convention.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE REFACTURATION DES MOYENS MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du CGCT, le CIAS s'engage à rembourser à Grand Lac :

- 6.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mutualisation, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention. Il est convenu que l'unité de fonctionnement décrite à l'article D 5211-16 du CGCT est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par Grand Lac sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel des agents mutualisés
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

A la date de signature de la convention, le coût global de la prestation des services mutualisés est estimé à un montant approximatif de 192 815 €.

- 6.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par le CIAS préalablement à la commande faite par Grand Lac pour le CIAS et qui ne seraient pas intégrés aux dépenses détaillées au 6.1, au vu des

justificatifs produits par Grand Lac au cours du 3e trimestre de l'exercice au cours duquel ont eu lieu les services décrits à l'article 1er de la présente convention.

- 6.3. Le remboursement par le CIAS fait l'objet d'un versement unique au cours du 1er trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par Grand Lac et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, le coût A précité, les justificatifs des frais réels engagés et acceptés au préalable par le CIAS, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement.

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux missions exercées pour le CIAS restent acquis, gérés, assurés et amortis par Grand Lac.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de 2 représentants désignés par le président de Grand Lac et de 2 représentants nommés par le vice-président du CIAS, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre le CIAS et Grand Lac.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente annexe.

Il sera demandé aux agents des services de Grand Lac mis à disposition du CIAS de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque mission concernée, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte du CIAS. Cet état serait alors transmis annuellement à la direction du CIAS et au comité de suivi.

Le rapport du comité de suivi est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité du CIAS visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1 du CGCT.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité du CIAS.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties.

Les parties se réservent le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, en particulier afin de tenir compte de missions nouvelles exercées par Grand Lac pour le CIAS.

ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires, le XXXXX2018

Pour Grand Lac

Pour le CIAS Grand Lac

**Le Président,
Dominique DORD**

**Le Vice-président,
Georges BUISSON**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention de mise à disposition de services avec la Centre Intercommunal d'Action Sociale

Date de transmission de l'acte : 20/03/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 20/03/2018

Numéro de l'acte : d2291 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20180315-d2291-DE

Date de décision : 15/03/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.2. Autres délibérations